Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions générales des prêts à moyen et long terme prévus à l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement et modifiant la limite de fonds propres requis par l'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement (2968MCH).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 26 juillet 2005, Monsieur le Ministre des Finances a saisi la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'élargir le champ d'application des prêts à moyen et long terme qui sont un des instruments majeurs de la SNCI pour promouvoir le développement et la diversification économique des entreprises industrielles et de prestations de services au Luxembourg.

La Chambre de Commerce salue cette réforme ainsi que les innovations majeures prévues par le projet de règlement grand-ducal sous avis, parmi lesquelles il y a lieu de citer notamment la possibilité d'inclure les investissements corporels et incorporels amortissables, ainsi que les terrains utilisés par l'entreprise et le financement de reprises d'entreprises, dans le champ des investissements éligibles. Ainsi, la Chambre de Commerce félicite le Gouvernement de vouloir moderniser l'instrument du prêt à moyen et long terme et ce par l'élargissement du domaine de couverture. Les investissements réalisés par les entreprises dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la réalisation d'économies d'énergies et dans des projets de recherche et développement d'entreprises peuvent également bénéficier de prêts à moyen et à long terme.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement le fait que la reprise d'entreprise figure explicitement dans le domaine éligible, ce qui était une requête pressante de la Chambre de Commerce et confirme ainsi la pratique.

Néanmoins, la Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit dorénavant un montant minimal du projet d'investissement à atteindre afin qu'il soit éligible au prêt à moyen et long terme.

Les prêts à moyen et long terme s'inscrivent parfaitement dans la lignée de objectifs du processus de Lisbonne visant à faire de l'Union Européenne, l'économie de la connaissance la plus dynamique au monde et ce dans le respect des critères d'environnement et de cohésion sociale.

Grâce aux extensions prévues par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, le prêt à moyen et long terme reste un instrument adapté aux réalités économiques contemporaines et confirme son rôle de catalyseur de la compétitivité des petites et moyennes entreprises. La Chambre de Commerce approuve l'idée de remplacer le règlement grand-ducal existant plutôt que d'y apporter des modifications, ce qui rend le texte plus lisible et compréhensible.

Cette réforme des prêts à moyen et long terme arrive à un moment tout à fait opportun. La mise en oeuvre des règles de Bâle 2 risque en effet de rendre l'obtention de crédits plus difficile pour les entreprises luxembourgeoises.

Finalement il faut apprécier la modification apportée à l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création de la SNCI qui prévoit de réduire le minimum de fonds propres requis de 500.000 EUR à 25.000 EUR.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er : Investissements financés

La Chambre de Commerce salue le fait que le premier article prévoit l'élargissement des investissements financés aux actifs corporels et incorporels amortissables, ainsi qu'aux terrains servant exclusivement à des fins professionnelles et au financement de reprises d'entreprises.

La Chambre de Commerce déplore que les auteurs prévoient un minimum de 100.000 EUR de projet d'investissement pour lequel le prêt à moyen et long terme peut être demandé. Ce minimum exclut automatiquement les investissements des micro- entreprises.

En outre, le commentaire des articles précise que les investissements éligibles comprennent les investissements réalisés dans l'intérêt de la protection de l'environnement, des milieux naturels et humains et de la réalisation d'économies d'énergies. Or, ce texte ne se retrouve nulle part dans le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Concernant l'article 2: Montant minimum et maximum des prêts à moyen et long terme

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de règlement grand-ducal d'élargir les montants minimum et maximum des prêts à moyen et long terme. Notamment le montant minimum est baissé de 124.000 EUR à 25.000 EUR et le montant maximum de 2.500.000 EUR est relevé à 10.000.000 EUR, ce qui permet à un plus grand nombre de projets de profiter des prêts à moyen et long terme. En outre les projets de recherche et développement ne sont pas soumis à une limite inférieure, ce dont se réjouit la Chambre de Commerce particulièrement.

Concernant les articles 3 à 6 :

La Chambre de Commerce n'as pas de commentaires à formuler.

Concernant l'article 7 : Remboursement

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique ont profité de l'occasion pour adapter le texte sur le remboursement aux réalités du marché en le rendant plus flexible. Par ailleurs, ils ont ajouté le changement de l'actionnariat de contrôle aux possibilités de demande de remboursement anticipé par la SNCI.

Concernant l'article 8: Sûretés réelles et personnelles

La Chambre de Commerce n'as pas de commentaires à formuler.

Concernant l'article 9 : Fonds propres minimum requis

La Chambre de Commerce approuve la diminution du montant des fonds propres requis de 500.000 EUR à 25.000 EUR.

Concernant les articles 10 à 11 :

La Chambre de Commerce n'as pas de commentaires à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue ce projet de règlement grand-ducal eu égard à son intérêt pour la promotion de l'esprit d'entreprise et les retombées positives sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

MCH/TSA